

Contrat de prestations de services....

ENTRE,

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444, 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 2 bis Avenue de Taillebourg, 75011 Paris, représentée par XXXXXX, en sa qualité de XXXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET,

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT ENTENDU QUE :

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur pour engager et accompagner les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préservant la planète, ses ressources, la biodiversité et le climat.

Citeo dispose de l'agrément sur la filière REP Emballages ménagers et papiers graphiques, jusqu'au 31 décembre 2029.

Forte de son expérience dans l'économie circulaire, de son expertise et de son engagement et de celui de ses actionnaires, Citeo renouvelle son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire et son engagement environnemental et sociétal.

.....

A cette fin, le Prestataire a remis une offre à Citeo que cette dernière a acceptée (annexe 1).

Le Prestataire a pu transmettre à Citeo l'ensemble des questions qu'il souhaitait poser et obtenir de la part de Citeo l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne compréhension de la Mission et déterminantes pour la réalisation de cette dernière.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les termes de cette Mission par le présent contrat (le présent contrat et ses annexes étant ci-après dénommés le « **Contrat** »). Elles reconnaissent que le Contrat a fait l'objet de négociations entre les Parties et qu'il reflète la négociation et l'accord des Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser la Mission confiée par Citeo. Le Contrat prévaut donc sur tout autre document échangé entre les Parties, en ce compris tout devis signé ultérieurement.

Article 2. Réalisation de la Mission

Au titre de la Mission confiée par Citeo, le Prestataire s'engage à réaliser les prestations figurant en annexe 1 (ci-après dénommées les « **Prestations** »).

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations conformément aux règles de l'art, aux usages de sa profession, aux termes et conditions figurant dans le Contrat.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Prestataire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'article 10.1 du Contrat.

2.1 Ressources

Le Prestataire s'engage à affecter l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de la Mission, dans les délais et budgets définis dans le Contrat.

Lorsque le Prestataire fait intervenir une équipe composée spécifiquement pour la réalisation des Prestations, celui-ci s'interdit de changer un de ses membres sans autorisation de Citeo, sauf raisons exceptionnelles (fin de contrat de travail, etc..) motivant son indisponibilité.

En cas d'absence prolongée de l'un de ses membres, le Prestataire s'engage à proposer à Citeo en remplacement, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du premier jour d'absence, un intervenant disposant d'une expertise au moins équivalente et ayant une connaissance suffisante du niveau d'avancement des Prestations.

2.2 Livrables

La réalisation des Prestations donnera lieu à la réalisation par le Prestataire des livrables mentionnés dans l'annexe 1 (ci-après les « **Livrables** ») :

X
X
X
X

Les Livrables devront être remis à Citeo dans les délais définis dans le calendrier des Prestations figurant en annexe 1.

La Mission est réputée exécutée à réception finale du/des Livrable(s) ou à l'accomplissement d'un événement spécifié dans le Contrat validé par Citeo. Tout Livrable doit faire l'objet d'une validation écrite de Citeo pour être réputé accepté par cette dernière.

Si le Prestataire identifie un possible retard d'exécution, il s'engage à en alerter immédiatement Citeo, et à proposer des actions correctives pour y remédier. Le Prestataire devra alors présenter à Citeo un plan d'actions correctives dans un délai permettant la bonne réalisation de la Mission et en tout état de cause, sous cinq (5) jours calendaires à compter de l'envoi de la notification de l'événement à Citeo.

Si aucun plan d'actions n'est proposé ou si le plan proposé n'est manifestement pas suffisant au regard du retard considéré et si ce dernier est exclusivement imputable au Prestataire ou à ses sous-traitants, Citeo pourra appliquer au Prestataire les pénalités prévues à l'article 11.1 ci-dessous.

Article 3. Collaboration des Parties

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation des Prestations.

Le Prestataire sollicitera Citeo quant aux informations qui lui seront nécessaires à la réalisation des Prestations.

Citeo mettra à disposition du Prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la Mission.

Des réunions de travail (téléphoniques, par visioconférence ou en présentiel) ont lieu en tant que de besoin.

Le Prestataire a la charge d'établir les comptes rendus de réunions, des contacts téléphoniques et des décisions qui y ont été prises. Ils sont adressés à Citeo dans les deux (2) jours ouvrés suivant les réunions de travail.

Il est entendu que l'absence de commentaires ou d'observations de la part de Citeo ne vaut pas acceptation desdits comptes rendus.

Article 4. Prix et modalités de paiement

Au titre de la réalisation de la Mission, Citeo versera la somme ferme, forfaitaire et définitive de **quatre-vingt-dix-neuf mille euros hors taxes (XXXXXX € HT)**. Cette somme sera facturée de la manière suivante :

- XX%, soit la somme de **XXXXXXXXXXXX euros hors taxes (XXXX € HT)** à la signature du Contrat,
- XX% soit la somme de **XXXXXXXXXXXX euros hors taxes (XXXX € HT)**, à la remise à Citeo et

validés par cette dernière, de l'ensemble des Livrables.

Lorsque Citeo souhaite, en cours de Contrat, confier au Prestataire des prestations complémentaires aux Prestations, le Prestataire s'engage à soumettre à Citeo un devis préalable en adéquation avec les prix prévus dans le Contrat. Aucune rémunération supplémentaire à la somme ferme, forfaitaire et définitive prévue ci-avant, ne pourra être exigée par le Prestataire sans avenant conclu entre les Parties.

Le Prestataire s'engage à transmettre toute facture à Citeo dès son émission.

Le paiement des factures du Prestataire interviendra à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de ladite facture.

La facture du Prestataire sera conforme aux exigences du code de commerce en vigueur lors de son émission et fera systématiquement mention de la référence du bon de commande que le Prestataire devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez Citeo.

Le Prestataire transmet toute facture à Citeo dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par Citeo sur simple demande à l'adresse : comptabilite.fournisseurs@citeo.com

Dans l'éventualité où le Prestataire ne serait pas en mesure d'utiliser la plateforme de dépôt dématérialisé de ses factures, il peut exceptionnellement adresser toute facture dès son émission à l'adresse comptabilite.fournisseurs@citeo.com, sans bénéficier des fonctionnalités de suivi d'avancement, traitement et paiement de ses factures offertes par la plateforme susvisée.

Le Prestataire s'engage à ne pas adresser ses factures à son interlocuteur habituel chez Citeo.

En cas de retard de Citeo par rapport au délai de paiement mentionné ci-dessus, cette dernière sera redevable de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue à l'article L.441-10 du code de commerce. Au jour de la signature du Contrat, cette indemnité s'élève à la somme de quarante (40) euros.

Dans le délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, Citeo pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire sa volonté de réduire le montant du solde défini dans le Contrat en cas d'exécution imparfaite des obligations du Prestataire.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'exécution imparfaite des obligations du Prestataire prévues au Contrat, Citeo se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts et/ou de prononcer la résolution du Contrat.

En cas de déplacement, en dehors de la région parisienne, nécessaire à la réalisation des Prestations, les frais seront remboursés par Citeo sur présentation des justificatifs correspondants, selon la politique de remboursement de frais de Citeo applicable au jour de l'engagement de chaque frais et disponible sur simple demande.

Il est entendu entre les Parties que les réunions entre Citeo et le Prestataire ne font l'objet d'aucun remboursement de frais de déplacement.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles de Citeo.

Article 5. Droits de propriété intellectuelle

Les Livrables ainsi que les résultats, connaissances, rapports, plans, études et méthodes de tous types issus de la réalisation des Prestations (ci-après dénommés les « **Résultats** ») et sur tous types de support que ce soit, seront la propriété exclusive de Citeo.

Le Prestataire cède donc, à titre exclusif, à Citeo, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur y attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues,
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Résultats, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, sur tout support à quelque titre que ce soit.

La présente cession est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, et notamment à l'exploitation par Citeo, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier y compris le réseau internet.

Le Prestataire s'interdit d'exploiter directement ou indirectement les Résultats.

Le Prestataire autorise Citeo à accorder aux autres sociétés de son groupe ou à tout tiers toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite toutefois des droits conférés par le Contrat. Ces droits seront consentis dans les mêmes conditions que le Contrat.

La propriété du support matériel de chaque Résultat est également transférée à Citeo au fur et à mesure de sa réalisation.

Il est ici précisé que Citeo reste seule titulaire de tous les droits d'auteur et de propriété afférents aux contenus préexistants repris partiellement ou totalement par le Prestataire pour la réalisation des Résultats.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le prix défini au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article.

Si le Prestataire devait utiliser des droits de propriété intellectuelle, industrielle ou de la personnalité de tiers, il fera son affaire d'obtenir auprès d'eux la cession/la concession desdits droits et/ou l'autorisation nécessaire pour l'exploitation des Résultats par Citeo.

Si les Prestations comprennent des autorisations d'exploitation des droits de la personnalité, la durée de l'autorisation consentie sera précisée par le Prestataire.

Article 6. Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre rétroactivement en vigueur le XXXXXXXXXXXXXXXX.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 5 et 7 survivront à la fin du Contrat, le cas échéant, comme stipulé.

Article 7. Confidentialité

Dans le cadre de la Mission, le Prestataire peut recevoir de Citeo des informations confidentielles (sont considérées comme telles l'ensemble des informations reçues de Citeo et notamment les travaux de recherche, études, plans, documents commerciaux, business plan, données à caractère scientifique, technique, commercial ou financier, concernant notamment les clients, fournisseurs, partenaires et projets de Citeo, ... quel que soit le mode de transmission et qu'elles soient ou non identifiées comme confidentielles).

Pendant toute la durée de la Mission et pendant une durée de dix (10) ans à l'issue de sa réalisation, le Prestataire s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation de la Mission. En outre, le Prestataire s'engage à ce que les informations confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée par Citeo, ayant à les connaître pour les besoins de la Mission et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, le Prestataire se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, pour ses besoins

propres, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par Citeo.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui, à charge d'en rapporter la preuve :

- étaient déjà dans le domaine public à la date de leur communication au Prestataire ou qui deviendraient généralement accessibles au public par la suite, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part du Prestataire qui les a reçues ;
- étaient déjà connues par le Prestataire avant qu'elles ne lui aient été communiquées par Citeo ;
- seraient révélées sans restriction au Prestataire par un tiers en droit de les divulguer ;
- dont la divulgation serait exigée par une décision judiciaire ou toute autorité (administration, cour des comptes...) compétente.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Prestataire.

Article 8. Caractère personnel du Contrat

Le Contrat a été conclu avec le Prestataire en fonction de ses compétences professionnelles. En conséquence, le Prestataire s'interdit de faire appel à un sous-traitant pour la réalisation de tout ou partie des Prestations, objet du Contrat sauf accord contraire préalable écrit de Citeo.

En tout état de cause, le Prestataire demeure seul responsable envers Citeo du travail de ses sous-traitants.

Compte-tenu de l'intuitu personae caractérisant la conclusion du Contrat, les Parties conviennent que le Contrat ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par le Prestataire, sauf accord exprès, écrit et préalable de Citeo. Cette dernière se réserve la possibilité de transférer ou céder librement tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat à un tiers de son choix dont l'identité sera préalablement communiquée au Prestataire. Dans cette hypothèse, il est expressément convenu entre les Parties que Citeo ne sera pas tenue solidairement avec le cessionnaire.

Article 9. Indépendance

Chaque Partie agira en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques.

Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou pour engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) ou accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature du Contrat et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

Article 10. Résolution

Il est entendu que la résolution prévue au présent article doit être entendue comme une « résiliation » prévue à l'article 1229 du Code civil. A ce titre, elle ne donnera pas lieu à restitution des obligations exécutées par les Parties au jour de la résiliation.

10.1 Résolution pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations dont elle a la charge au titre du Contrat, et notamment aux obligations essentielles des Parties telles que figurant aux articles 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11 et 14 du Contrat, manquement auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception la mettant en demeure de respecter ses engagements, la Partie victime du manquement pourra notifier, moyennant un préavis raisonnable, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résolution du Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et sans possibilité pour la Partie défaillante de prétendre à une quelconque indemnité.

10.2 Résolution anticipée

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Citeo ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo pourra résoudre le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, le Prestataire sera rémunéré au prorata des Prestations effectivement réalisées et validées par Citeo. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

10.3 Conséquences de la résolution

Il est expressément convenu que, lors de la résolution du Contrat pour quelque cause que ce soit :

- Les Résultats issus des Prestations d'ores et déjà réalisées demeureront acquis à Citeo ;
- Le Prestataire remettra à Citeo tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, ainsi que tous les documents qui auront pu lui être remis par Citeo dans le cadre de la Mission, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Mission ;
- Le Prestataire sera rémunéré au prorata des Prestations d'ores et déjà réalisées et validées par Citeo.

La cessation des relations contractuelles des Parties pour quelque cause que ce soit, ne pourrait avoir pour effet de remettre en cause la cession des droits et/ ou les autorisations d'exploitation consenties, décrites dans l'article 5 du Contrat.

En cas d'exécution imparfaite des Prestations, Citeo pourra solliciter une réduction du prix des Prestations,

par lettre recommandée avec avis de réception. Si Citeo a d'ores et déjà versé une somme supérieure au prix dû, que ce soit au titre de Prestations non réalisées ou de Prestations ayant fait l'objet d'une exécution imparfaite, Citeo pourra solliciter une restitution du surplus versé par elle.

Article 11. Responsabilité - Garantie

11.1 Obligations générales

Le Prestataire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à son domaine d'activité. A ce titre, il s'engage à ne soumettre à Citeo aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devra donc pour la réalisation des Prestations s'assurer de la conformité de ces travaux avec les lois et règlements applicables.

Le Prestataire doit déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite de sa Mission. En tant que professionnel, il assumera la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle des Prestations. Il garantit la bonne fin de l'exécution des Prestations jusqu'à l'extinction de toutes les phases de la Mission.

Le Prestataire organisera en toute indépendance, sous sa seule responsabilité et à ses frais, l'exécution de ses Prestations.

Ainsi, en sa qualité de professionnel du secteur, le Prestataire est libre de déterminer ses moyens et ses méthodes de travail aux fins d'exécution de ses Prestations.

Le non-respect des délais convenus pour une raison incombant exclusivement au Prestataire ou à un de ses sous-traitants pourra notamment emporter l'application, pour chaque retard constaté, de pénalités d'un montant de un pourcent et demi (1,5%) de la rémunération hors taxes due au titre du Contrat par jour ouvré de retard, dans la limite de dix pourcent (10%) du montant de la rémunération totale hors taxes fixée pour l'exécution de la Mission et ce sans préjudice du droit pour Citeo de réclamer une diminution du prix prévu au Contrat et/ou des dommages et intérêts et/ou la résolution du Contrat. Aucune pénalité ne sera due en cas de retard exclusivement imputable à Citeo ou en cas d'accord préalable entre les Parties sur un report de délai ou en cas de force majeure tel que prévu à l'article 12 ci-dessous.

Le Prestataire s'engage à indemniser Citeo de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, de ses Prestations ou au non-respect d'une stipulation du Contrat.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi dans le cadre de ce recours ou action par Citeo.

Si jamais un tiers venait à alléguer qu'une utilisation des Résultats par Citeo venait à enfreindre ses droits,

le Prestataire à ses frais exclusifs, s'engage à :

- assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction,
- prendre la défense de Citeo, assurer les mesures judiciaires ou extra judiciaires, ainsi que le paiement des dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné Citeo par une décision de justice devenue définitive,
- obtenir le droit pour Citeo de poursuivre l'exploitation des droits acquis en prenant en charge les droits ou redevances qui pourraient être réclamés à Citeo, à défaut, le Prestataire devra les modifier ou les remplacer, à ses risques et à ses propres frais, tout en conservant le même niveau de fonctionnalités, de performance et de pertinence, à défaut, de reverser à Citeo les sommes que Citeo a payées au titre des Livrables concernés.

11.2 Obligations spécifiques

Le Prestataire garantit à Citeo détenir l'ensemble des droits cédés au Contrat, de manière exclusive, et qu'il a la capacité de les céder à Citeo conformément aux stipulations du Contrat.

Le Prestataire déclare expressément à Citeo qu'il n'a introduit dans les Résultats, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers (notamment les droits de la personnalité et de propriété) et/ou de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon, et qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par Citeo des droits cédés dans le Contrat.

Le Prestataire déclare être titulaire des droits des tiers.

En conséquence, le Prestataire garantit à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation sans aucune restriction des Résultats.

Le Prestataire garantit Citeo notamment contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation, demandes de dommages intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers relative aux Résultats.

11.3 Responsabilité

Le Prestataire s'engage à indemniser Citeo de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, de ses Prestations ou au non-respect d'une stipulation du Contrat.

Le Prestataire sera notamment responsable pour tout dommage tant direct qu'indirect, matériel ou immatériel, qu'il causerait à Citeo et ce dans les limites des montants garantis par ses polices d'assurances.

A ce titre, le Prestataire s'engage à souscrire durant toute son exécution les polices d'assurances

nécessaires à la réalisation des Prestations, garantissant *a minima* sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile d'exploitation pour les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages causés à Citeo au cours de l'exécution desdites Prestations.

Il ne pourra être demandé à Citeo de renoncer à recours contre le Prestataire ou l'assureur de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à communiquer à Citeo à première demande les attestations correspondantes sur simple demande.

Article 12. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent expressément que pourra être considéré comme un cas de force majeure, tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sans délai suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet événement et sa durée.

Dès que cet événement de force majeure cessera, les obligations du Contrat rentreront de nouveau en vigueur pour la durée restant à courir.

Si dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la réception de la lettre recommandée avec avis de réception invoquant la survenance de l'événement de force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, la Partie n'invoquant pas la force majeure aura de plein droit la possibilité de résoudre totalement ou partiellement et sans indemnité le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résolution sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résolution.

Article 13. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« **réglementation Informatique et libertés** »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui

incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés et à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction du responsable du traitement en conservant la preuve de l'exécution de ces obligations pour pouvoir fournir ces preuves sans délai dès lors que le responsable du traitement en fait la demande.

Article 14. Non concurrence

Le Prestataire s'engage à ne pas réaliser, directement ou indirectement, des prestations identiques ou similaires aux prestations définies ci-après, en faveur de toute société ayant elle-même ou par l'intermédiaire de l'une des sociétés de son groupe, une activité de nature à concurrencer de quelque manière que ce soit celle de Citeo et notamment toute société qui serait candidate à ou bénéficierait de l'agrément relatif à la prise en charge des déchets d'emballages et des papiers dont les détenteurs finaux sont les ménages et dont est titulaire Citeo.

Les prestations identiques ou similaires couvertes par la présente clause de non-concurrence sont constituées des Prestations définies à l'Article 2 du Contrat.

De plus, le Prestataire s'engage à ne faire aucune démarche auprès des sociétés concurrentes de Citeo telles que visées ci-avant, ni à leur apporter son soutien dans le cadre de prestations identiques ou similaires.

La présente obligation de non-concurrence est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée deux (2) ans à compter de son terme pour la France métropolitaine ainsi que les DOM-COM.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Prestataire. Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner le versement d'une indemnité à Citeo d'un montant de **cinquante mille (50 000) euros**, nonobstant la résolution du Contrat.

Article 15. Attestations et déclarations sur l'honneur

Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5), le Prestataire atteste sur l'honneur :

- que l'ensemble des Prestations seront réalisées par des salariés régulièrement déclarés

et employés, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment aux articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail ;

- avoir déposé ou fait déposer en son nom et pour son compte auprès des autorités fiscales dont il dépend, les déclarations fiscales obligatoires auxquelles il est assujéti ;

Et transmet à la signature du Contrat à Citeo :

- une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois ;
- un extrait K-Bis (ou équivalent) à jour ;
- le document relatif aux travailleurs étrangers salariés du Prestataire.

La remise de ces documents constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle Citeo ne pourra pas contracter et sans laquelle il ne pourra y avoir commencement d'exécution de la Mission.

De plus, le Prestataire s'engage à remettre ces documents à Citeo tous les six (6) mois à compter du début du Contrat et jusqu'à sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

Le défaut de production de ces documents par le Prestataire autorisera Citeo à procéder à la rétention de tout ou partie de ses paiements, et si le manquement venait à persister après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant trente (30) jours ouvrés à compter de sa réception, à la résolution du Contrat pour manquement.

Article 16. Règlement des litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège social de Citeo.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Article 17. Stipulations générales

Comme stipulé en préambule, les annexes font partie intégrante du Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

Toute modification du Contrat devra être effectuée sous forme écrite et signée des deux (2) Parties. Toutes

les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Article 18. Signature électronique

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Fait par voie électronique.

Pour Citeo

Pour le Prestataire